

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 10 FEV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Brasseries de Bourbon

60 Quai Ouest
BP 40420
97468
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/UTNE/7100088/CGa/2025-0217
Code AIOT : 0007100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement Brasseries de Bourbon implanté 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 17/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasseries de Bourbon
- 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007100088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brasseries de Bourbon, fondée en 1962 et appartenant au groupe HEINEKEN, exploite des installations de fabrication de bières et une limonaderie. A cela s'ajoutent les installations

connexes nécessaires à la fabrication et à l'embouteillage des boissons produites (réfrigération à l'ammoniac, tours aéroréfrigérantes, stockage de plastiques et de cartons, lignes d'embouteillage, unité de filtration et épuration de l'eau, etc).

La société produit, outre la bière « Dodo », un grand nombre de boissons sucrées dont « Coca Cola » et « Fanta ». Elle assure également un rôle d'importateur pour certains jus de fruits, champagnes, etc.

C'est une entreprise soumise à autorisation au titre des ICPE et relevant également de la réglementation IED.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect APMD 2024-716 : installation de traitement des effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Respect APMD 2024-716 : respect des valeurs limites de rejet	AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Respect APMD 2024-716 : rétention des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.11.1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois
6	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Sécurisation de la falaise des Brasseries de Bourbon	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 4.6.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Déclaration	Arrêté Préfectoral	/	Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	GIDAF	du 29/08/2023, article 3.5.2		corrective	
10	Forage d'eau alimentaire	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 4.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Obturation des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.9.5	/	Demande d'action corrective	1 mois
12	Conformité au dossier de demande d'autorisation : magasin	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.1.1	Sans objet
9	Installations de réfrigération à l'ammoniac : extracteur d'air	Arrêté Préfectoral du 28/08/2023, article 4.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux issus des installations exploitées par la société BRASSERIES DE BOURBON ne respectent pas les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 du fait d'un outil non adapté à la qualité et à la variabilité des effluents à traiter.

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral signé le 02 mai 2024 de disposer, dans un délai de 10 mois, d'un outil de traitement des effluents adapté permettant le respect des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral du 29 août 2023. Il a été constaté que les travaux de la future unité de traitement des eaux étaient en cours de réalisation. L'exploitant a précisé que cette unité de traitement des eaux devrait être opérationnelle début avril 2025.

L'exploitant a également été mis en demeure par ce même arrêté préfectoral de confiner des eaux d'extinction incendie dans un délai de 12 mois. Compte-tenu de l'exiguïté du site et la pente qui rendent compliquées la définition de solutions adaptées, l'exploitant va solliciter un délai supplémentaire afin de mettre en œuvre ce confinement des eaux d'extinction incendie.

La visite d'inspection a également permis de constater l'avancement du plan d'actions relatif à la

sécurisation de la falaise et l'absence de dispositif d'extinction automatique d'incendie au niveau du hall logistique. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ce dernier point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect APMD 2024-716 : installation de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société BRASSERIES DE BOURBON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 60 Quai Ouest, au lieu-dit Bas de La Rivière, sur la commune de Saint-Denis, est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles suivants : a) article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 susvisé dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...] <i>Pour mémoire : Article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 :</i> <i>L'exploitant met en œuvre des installations de traitement des effluents aqueux dont la conception et la performance permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. [...] Ces installations de traitement des effluents comprennent au minimum un bassin d'homogénéisation de 100 m³ et une station de traitement (aérobie ou anaérobie) permettant d'atteindre les valeurs limites prévues à l'article 3.4.2.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate, lors de la visite de site, l'installation en cours de mise en œuvre d'une unité de traitement des effluents aqueux du site. Les essais et la mise en service de cette unité de traitement des effluents sont prévus de fin mars 2025 à début mai 2025 aux dires de l'exploitant. L'exploitant précise que cette nouvelle unité de traitement des eaux devrait permettant d'atteindre le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023. L'inspection des installations classées constate que l'outil de traitement des effluents présent le jour de l'inspection et en fonctionnement, est une station de régulation de pH des effluents (présence d'un bassin enterré d'homogénéisation des effluents du site) avant rejet dans le réseau communal qui ne permet pas d'atteindre les valeurs limites de rejet prescrites (cf. point de contrôle suivant). L'arrêté de mise en demeure n'étant pas échu, aucune suite administrative n'est proposée, à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer de la date de mise en service effective de la nouvelle unité de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Respect APMD 2024-716 : respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La société BRASSERIES DE BOURBON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 60 Quai Ouest, au lieu-dit Bas de La Rivière, sur la commune de Saint-Denis, est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles suivants :

b) article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 susvisé dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

[...]

Pour mémoire : Article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré). [...]

Point de rejet externe référencé n°3 (eaux industrielles après traitement par station interne):

- la valeur du pH est comprise entre 5,5 et 8,5 ;

- la température des eaux de rejet est inférieure à 35 °C ;

Les autres paramètres respectent les valeurs suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°3	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier maximal
Matières en suspension	1305	600	360 kg/j
DBO ₅	1313	800	480 kg/j
DCO ⁽¹⁾	1314	1670	1000 kg/j
Azote global	1551	150	90 kg/j
Phosphore	1350	10	5 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	5	3 kg/j
Indice phénol	1440	0,3	180 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	60 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	90 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,1	60 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	480 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,1	60 g/j

⁽¹⁾ La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. »

Constats :

L'analyse, par l'inspection des installations classées, des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux (rejet n°3) des mois de juillet 2024 à décembre 2024 déclarés dans l'outil de télédéclaration dédié GIDAF a mis en exergue des dépassements réguliers voire systématiques et importants des valeurs limites de rejet sur les paramètres pH, DCO, DBO₅ et phosphore.

L'exploitant indique que la station de neutralisation des eaux actuellement en place n'est pas calibrée pour traiter ce type d'effluents chargé de matières organiques.

La présente inspection a permis de constater qu'une nouvelle installation de traitement aérobie des effluents est en cours de mise en œuvre et devrait être mise en service, selon l'exploitant, début avril 2025 (cf. point de contrôle suivant). L'exploitant indique que cette installation de traitement des eaux a été dimensionnée pour atteindre les valeurs limites de rejet fixés dans l'arrêté préfectoral du 29 août 2023. Puisque l'arrêté de mise en demeure n'est pas échu, il n'est pas proposé de suites administratives, à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer l'inspection des installations de la mise en service effective de l'unité de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Respect APMD 2024-716 : rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : La société BRASSERIES DE BOURBON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 60 Quai Ouest, au lieu-dit Bas de La Rivière, sur la commune de Saint-Denis, est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles suivants : c) article 3.9.6 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 susvisé dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...] <i>Pour mémoire : Article 3.9.6 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 :</i> [...] Le volume nécessaire à ce confinement est de 320 m³ au minimum [...]
Constats : L'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie a, de nouveau, été constatée lors de la visite du site. L'inspection des installations classées constate qu'une étude de faisabilité de confinement des eaux d'extinction incendie a été réalisée en 2024 par un bureau d'études spécialisé en ingénierie. L'exploitant a indiqué disposer d'une enveloppe budgétaire pour l'année 2025 et a présenté la solution envisagée, à ce stade, qui est de confiner le bâtiment limonaderie (achat et pose de barrières amovibles au niveau des entrées du bâtiment et réalisation d'ouvrage de maçonnerie au niveau du système de nettoyage des cuves) et de confiner le bâtiment bière (remplacement du grillage en limite de propriété par un muret, achat et pose de barrières hydrauliques). L'exploitant indique que le délai de mise en conformité prescrit ne sera pas respecté compte-tenu de la difficulté à trouver une solution de confinement économiquement acceptable au vu de la situation géographique du site (dénivelé de plusieurs mètres entre l'amont et l'aval du site et peu de place disponible) qui complexifie les solutions de confinement à mettre en œuvre. Une demande de délai supplémentaire de mise en conformité est prévue d'être communiquée rapidement au préfet.

L'arrêté de mise en demeure n'étant pas échu, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande de délai supplémentaire de mise en conformité doit être communiquée rapidement au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Sans préjudice des autres réglementations applicables, notamment les arrêtés de prescriptions générales aux activités classées du site, ces moyens comprennent au minimum : • un poteau et une bouche incendie, délivrant un débit minimal de 60 m³/h permettant d'attaquer un incendie en tout point des installations sans que la distance à atteindre soit supérieure à 100 m ; • un système d'extinction automatique d'incendie équipant le hall logistique ; • un système de détection automatique d'incendie dans tous les bâtiments avec alarme et report d'alarme vers le personnel d'astreinte ; Les moyens sont complétés par les moyens suivants ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés.
Constats : La visite des installations, l'interview de l'exploitant et l'analyse du plan des équipements SSI du 23/02/2022 ont permis de constater, par sondage, : • la présence d'un poteau et d'une bouche incendie sur le site dont le débit minimal de 60 m³/h n'a pas pu être justifié par l'exploitant ; • l'absence de système d'extinction automatique d'incendie au niveau du hall logistique. L'exploitant précise être en cours de validation et de chiffrage d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie du stockage de préformes par pulvérisation d'un brouillard d'eau sous pression nécessitant le cloisonnement de la zone de stockage de polymères présente au niveau du hall logistique qui stocke les encours de production en attente d'expédition (bières et boissons lors de l'inspection). Le cahier des charges du projet a été présenté à l'inspection des installations classées ; L'inspection des installations classées rappelle l'obligation de disposer d'un système d'extinction automatique au niveau du hall logistique du fait de l'application du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) compte-tenu de la distance de 9 m séparant ce stockage de polymères des limites de propriété du site.

- la présence d'un système de détection automatique d'incendie dans tous les bâtiments avec report d'alarme vers la centrale SSI et le gardien (présence de personnel 24h/24h). La détection infra-rouge par caméra installée en décembre 2024 dans le hall logistique a été notamment constatée.

Le dernier rapport de la vérification périodique des détecteurs et de la centrale incendie réalisée du 05 au 07/08/2024 par une société extérieure relève trois demandes de mise à niveau des installations (détecteur incendie hors service, batteries à remplacer et commande de rideau non fonctionnelle) pour lesquelles l'exploitant n'a pas pu justifier de leur réalisation suite à l'envoi d'un devis (devis N°243-MH-086 non validé présenté).

La présence d'un détecteur incendie en défaut était indiquée sur la centrale incendie lors de la visite du site. L'historique des dérangements des détecteurs incendie et de déclenchement de détecteurs a été visualisée sur la centrale incendie. L'inspection des installations classées constate de nombreux dérangements et dysfonctionnements de détecteurs incendie qui ne font pas l'objet de recherche de causes.

- la présence d'extincteurs, visuellement en bon état, correctement identifiés et aisément accessibles et dûment contrôlés pour ceux visualisés (dernier contrôle du 14/11/2024, rapport d'intervention de la société spécialisée présenté qui n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de l'inspection) ;
- la présence de RIA, visuellement en bon état, correctement identifiés et aisément accessibles et dûment contrôlés pour ceux visualisés (dernier contrôle du 07/11/2024). Le rapport de vérification des RIA présenté indique un dysfonctionnement sur les RIA n°3 et n°8 (axes bloqués). L'inspection des installations constate, lors de la visite du site, le remplacement de ces deux RIA en janvier 2025 et leur fonctionnalité (axes pivotants).

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription de mise en œuvre d'un système d'extinction automatique dans le hall logistique (stockage de préformes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le poteau incendie et la bouche incendie délivrent bien un débit de 60 m³/h pendant deux heures ainsi de la distance d'attaque d'un incendie qui doit être inférieure à 100 m.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives suite à la visite périodique de la détection incendie d'août 2024 et justifier de leur réalisation.

L'exploitant doit rechercher les causes des dérangements des détecteurs incendie et de déclenchement de détecteurs incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (UTM 40S)	Prélèvement maximal		Prélèvement maximal
				horaire (m³/h)	Journalier (m³/jour)	Annuel (m³/an)
Eau souterraine	Aquifère des formations volcaniques du littoral Nord - Saint-Denis	FRLG101	Forage n°1 : X : 338 161,03 Y : 7 689 846,96 Z (sol, en m NGR) : 18,39 m Z repère (en m NGR) : 18,91 m	55 m³ /h	960 m³/jj	220 000 m³ / an
Réseau d'eau (appoint)	Réseau d'eau potable de la commune de Saint-Denis	FRLC101		65 m³ /h	950 m³/j	

Constats :

La visite des installations et l'interview de l'exploitant ont permis de constater le respect de la quantité annuelle d'eau prélevée (165 469 m³ d'eau de ville en 2023, 149 787 m³ d'eau de ville en 2024 et 38 426 m³ d'eau souterraine en 2024 depuis la mise en service du forage intervenue le 28/05/2024).

Aucun prélèvement d'eau souterraine n'était en cours lors de l'inspection du site (constat d'absence de débit au niveau du débitmètre situé sur la canalisation d'eau de forage).

L'exploitant précise qu'en 2025 plusieurs compteurs seront installés sur le site, au niveau de la ligne bière et de la ligne limonaderie, afin de suivre la consommation d'eau de chaque machine et de disposer d'un état des lieux des postes consommateurs d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration annuelle des émissions polluantes
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau

d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;

- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;

- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de télédéclaration GERE pour l'année 2023 et le début du remplissage de la télédéclaration GERE pour l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser le renseignement de la télédéclaration GERE pour l'année 2024 d'ici le 31 mars 2024 et transmettre à l'inspection des installations classées ses éléments pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Sécurisation de la falaise des Brasseries de Bourbon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 4.6.1

Thème(s) : Autre, Aléa mouvement de terrain

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établi une stratégie de protection contre les éboulements rocheux issus de la falaise située au nord du site. Cette stratégie comprend un volet sur les actions à mettre en œuvre pour limiter les effets de chute de roches (mise en place de filet, réorganisation du site le cas échéant, etc) et un volet sur les actions à entreprendre pour sécuriser la falaise.

La proposition de stratégie est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31/12/2023.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/01/2023 il avait été constaté :

- la transmission à l'inspection des installations classées le 07 décembre 2023 d'une stratégie

des actions à mettre en œuvre pour limiter les effets de chute des roches de la falaise avoisinante sur les installations du site ainsi qu'une stratégie de sécurisation de la falaise basées sur l'étude de sécurisation de la brasserie de Bourbon contre les éboulements rocheux réalisée par une société spécialisée en février 2021 ,

- l'absence de commandes relatives aux travaux de sécurisation de la falaise (commande ROCS et commande ANTEA) alors que la réalisation des travaux de sécurisation de la falaise est prévue dans le plan des investissements de 2024..

Suite à cette inspection, l'exploitant avait indiqué par courrier électronique du 13/03/2024 revenir vers l'inspection des installations classées lorsqu'un bon de commande aura été édité. Aucun bon de commande n'a été communiqué à l'inspection des installations classées.

Lors de la présente inspection, il a été constaté :

- la signature d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec un bureau d'études (ANTEA) le 15 juillet 2024 (offre et bon de commande validé visualisés);
- la réalisation d'un diagnostic faune/flore de la falaise par un bureau d'études spécialisé (ECODDEN) en octobre et novembre 2024. Ce diagnostic, présenté à l'inspection des installations classées, recommande la réalisation de travaux de sécurisation de la falaise sur la période de mai à septembre afin de limiter l'impact sur la faune et la flore (présence de nids de pailles en queue, ...).
- l'élaboration d'une note de cadrage par le bureau d'études ANTEA le 11/12/2024 préconisant de sécuriser en priorité 98 mètres linéaire de la falaise (secteur n°4) afin de préserver les installations les plus à risque du site.
- une demande de chiffrage des travaux sur ce secteur le 22 janvier 2025 ; l'exploitant indiquant la réalisation de travaux en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer la commande validée des travaux de sécurisation de la falaise à réaliser sur le secteur n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet (eaux industrielles)

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet mensuellement les résultats de la surveillance des effluents à l'inspection des installations classées au moyen de la plate-forme électronique de gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquente (GIDAF).

Constats :

L'analyse des déclarations GIDAF de juillet 2024 à décembre 2024 par l'inspection des installations classées indique l'absence de déclaration de la température du rejet aqueux (donnée journalière) ainsi que de sa teneur en métaux lourds, en phénols, en hydrocarbures totaux et en chloroforme (données trimestrielles) suite à la modification du cadre GIDAF intervenu postérieurement à la parution de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre mensuellement l'ensemble des résultats de la surveillance des effluents à l'inspection des installations classées via la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Installations de réfrigération à l'ammoniac : extracteur d'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2023, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : [...] La salle est équipée d'une ventilation mécanique d'urgence conformément à la réglementation en vigueur. [...]
Constats : La visite des installations et l'interview de l'exploitant ont permis de constater la présence d'un extracteur d'air dans la salle des machines de réfrigération à l'ammoniac. Cet extracteur est asservi à la détection d'ammoniac et à la température du local aux dires de l'exploitant. Un test de mise en fonctionnement de l'extracteur a été effectué en passant du mode automatique en mode manuel. L'inspection des installations classées a constaté le fonctionnement de l'extracteur. Le test est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Forage d'eau alimentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements de suivi
Prescription contrôlée : Le forage doit être équipé d'un débitmètre permettant de mesurer les volumes prélevés sur la ressource en eau souterraine. Ce débitmètre est installé en sortie du forage sur la conduite de refoulement à l'extérieur de la tête de forage, dans un local technique fermé. Une sonde mesure le niveau piézométrique de la nappe et arrête automatiquement le pompage dès que le niveau critique de la nappe est atteint. Ce niveau critique est déterminé par l'exploitant au travers d'un suivi des conditions de recharge de la nappe et d'une analyse des chroniques de niveau d'eau. Le dossier regroupant ces éléments est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le forage fait l'objet de la mise en place d'un suivi en continu et d'une bancarisation pluriannuelle des données : • de conductivité électrique ; • de température au niveau du forage lui-même ; • du pH ; • de débit ; • de niveau d'eau ; Les pas de temps pour ces mesures sont au maximum de 1 heure. L'exploitant mesure également en continu les volumes prélevés sur la ressource en eau à un pas de temps journalier. Les données des paramètres ci-dessus sont archivées numériquement et tenues à disposition de

l'inspection des installations classées.
Constats : La visite des installations a permis de constater : • l'accès sécurisé au forage (portail et local de pompage fermés à clé) ; • la présence d'un débitmètre permettant de mesurer le débit horaire ainsi que le volume d'eau souterraine prélevé dont l'index indique au moment de la visite 622 704 hl ; ce débitmètre est installé en sortie de forage à l'extérieur de la tête de forage ; • la présence d'un suivi en continu de la conductivité électrique, de la température, du pH, du débit; • l'absence de prélèvement d'eau souterraine au moment de la visite du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées si une sonde mesurant le niveau piézométrique de la nappe et arrêtant automatiquement le pompage dès que le niveau critique de la nappe est atteint est installée au niveau de la tête de forage. L'exploitant doit expliquer le différentiel de consommation d'eau de forage observée à fin décembre 2024 (38 426 m ³) et l'information relevée sur l'index du compteur lors de la présente inspection (62 270 m ³).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Obturation des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Dans ces conditions, le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes. [...]
Constats : La visite des installations et l'interview de l'exploitant ont permis de constater, par sondage, : • la présence d'un dispositif d'obturation gonflable en place au niveau des deux points de rejets d'eaux pluviales dans la rivière Saint-Denis ; ceux-ci n'étaient pas gonflés au moment de la visite (constat d'absence de pression indiquée sur le manomètre) ; • la mise en pression de ces dispositifs d'obturation est manuelle et nécessite l'ouverture d'une bouteille d'air comprimé située à proximité immédiate de chacun des deux obturateurs dans une armoire aisément identifiable et fermée à clé ; • l'absence de clé permettant d'ouvrir les armoires de manœuvre des dispositifs de gonflage des obturateurs au niveau du poste de gardiennage ; • la mise en oeuvre des dispositifs d'obturation du réseau d'eaux pluviales ne peut pas être réalisée à tout moment en l'absence de personnel habilité le week-end ; • la présence d'un véhicule garé à proximité immédiate d'une armoire de commande d'un obturateur rendant difficile l'accès à cette armoire et la manipulation de la bouteille d'air comprimé ;

la présence d'une bouteille d'air comprimé en stock au niveau du local de gardiennage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir une organisation permettant de garantir l'isolement du réseau d'eaux pluviales à tout instant, y compris le week-end. L'exploitant doit rendre accessible, à tout instant, les armoires de manœuvre des dispositifs d'obturation du réseau d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation : magasin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence.
Constats : La visite d'inspection du magasin a permis de constater la présence de deux trappes de désenfumage dûment contrôlées par une société extérieure (dernier contrôle : 14/11/2024). L'inspection des installations classées s'interroge sur la conformité du nombre de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie en place au niveau de la toiture de ce bâtiment par rapport à la superficie de la toiture du grand magasin. Des produits combustibles (cartons et des bobines de plastiques) sont entreposés sur des racks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées le classement ICPE de ce magasin ainsi que la conformité du nombre de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie en place au niveau de la toiture de ce bâtiment par rapport à la superficie de la toiture du grand magasin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

